

# **GE\_GERICHTE ATAS/700/2024 vom 17. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_700\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_700_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/700/2024 du 17 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/700/2024 del 17 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, l'acte de recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision du 27 novembre 2023, par laquelle l'intimé a nié le droit de la recourante à l'indemnité de chômage dès le 1er mai 2023, au motif qu'elle n'était pas domiciliée à Genève.

### **E. 3**

Conformément à l'art. 8 al. 1 let. c LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est, entre autres conditions, domicilié en Suisse. L'art. 12 LACI, intitulé « étrangers habitant en Suisse », dispose qu'en dérogation à l'art. 13 LPGA, les étrangers sans permis d'établissement sont réputés domiciliés en Suisse aussi longtemps qu'ils y habitent, s'ils sont au bénéfice soit d'une autorisation de séjour leur permettant d'exercer une activité lucrative soit d'un permis de saisonnier.

### **E. 3.1**

Le droit à l'indemnité de chômage suppose la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 465 consid. 2a ; 115 V 448 consid. 1). Cette condition implique la présence physique de l'assuré en Suisse (dans le sens d'un séjour habituel), ainsi que l'intention de s'y établir et d'y créer son centre de vie (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_703/2017 du 29 mars 2018 consid. 2 et les références). La résidence en Suisse au sens de la

A/4317/2023 - 8/12 - LACI ne présuppose pas un séjour effectif ininterrompu sur le territoire suisse. La résidence habituelle en Suisse est suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_270/2007 du 7 décembre 2012 consid. 2.2). L'exigence de la résidence effective en Suisse instaure une corrélation entre le lieu où les recherches d'emploi sont effectuées et

celui où les conseils des professionnels du placement sont donnés ; elle favorise l'efficacité du placement ainsi que le contrôle du chômage et de l'aptitude au placement (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 9 ad art. 8 LACI). Les conditions de la résidence habituelle en Suisse et de l'autorisation de travailler doivent être remplies durant toute la période d'indemnisation (Boris RUBIN, op. cit., n. 4 ad art. 12 LACI ; Bulletin LACI IC, B135).

### **E. 3.2**

Pour déterminer le lieu de résidence, l'autorité doit se fonder sur une multitude d'indices et non sur un seul en particulier, même s'il est important (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_405/2015 du 27 octobre 2015 consid. 5.2 et Boris RUBIN, Assurance-chômage et service public de l'emploi, 2019, n. 123, p. 26). Les documents administratifs tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles ne sont pas déterminants à eux seuls. Ils constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile, propres à faire naître une présomption de fait à cet égard ; il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit que d'indices et la présomption que ceux-ci créent peut être renversée par des preuves contraires (ATF 125 III 100 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_443/2014 du 2 février 2015 consid. 3.4 et les références). Pour pouvoir localiser le centre des intérêts personnels, il faut notamment chercher à savoir où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles. Les critères objectifs, tels que le lieu du logement et des activités professionnelles, doivent se voir reconnaître davantage de poids que les critères subjectifs, difficilement vérifiables (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 10 et 11 ad art. 8 LACI). Un séjour éphémère ou de pur hasard en Suisse, de même que l'occupation, dans ce pays, d'un pied-à-terre une à deux fois par semaine, ne suffisent pas à démontrer que la résidence est en Suisse. Par contre, un séjour prolongé permanent et ininterrompu n'est pas indispensable. Mais dans ce cas, un lien étroit avec le marché du travail suisse est exigé (arrêt 8C\_270/2007 du 7 décembre 2007 consid. 2.2 ; Boris RUBIN, op. cit., n. 11 ad art. 8 LACI). Le Tribunal fédéral a déjà jugé qu'un assuré, même s'il logeait une partie de la semaine en Suisse, comme il l'affirmait, résidait tout de même la plupart du temps en France, où il avait loué successivement plusieurs appartements à partir de

A/4317/2023 - 9/12 - l'année 2000. Il avait vécu sans interruption en France voisine avec ses trois enfants, dont il avait la garde et sur lesquels il exerçait l'autorité parentale. Les trois enfants y étaient régulièrement scolarisés. Par ailleurs, il bénéficiait en France de diverses prestations sociales (revenu minimum d'insertion, allocation de soutien familial, aide au logement), ce qui supposait nécessairement une résidence dans ce pays. Il disposait certes d'un pied-à-terre à Genève dans lequel toutefois, en raison de ses dimensions modestes, il ne pouvait visiblement pas accueillir sa famille. À un contrôleur de la CAF qui s'était interrogé en juillet 2002 sur la résidence effective de l'intéressé, celui-ci avait déclaré qu'il conservait une adresse en Suisse pour bénéficier de la qualité de résident sur territoire helvétique (déclaration relatée par la CAF dans sa télécopie du 23 octobre 2008). Il signifiait par-là clairement que ce seul intérêt justifiait le maintien d'un point d'attache en Suisse. Au regard de l'ensemble des circonstances, il ne faisait pas de doute, selon le Tribunal fédéral, que le centre de ses intérêts personnels se trouvait en France. Par conséquent, l'assuré concerné

n'avait pas droit aux prestations de l'assurance■chômage en application de la législation interne suisse (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_777/2010 du 20 juin 2011 consid. 3.3).

### **E. 3.3**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Par ailleurs, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 351 consid. 3a). C'est à l'assuré de rendre vraisemblable qu'il réside en Suisse, en collaborant à l'établissement des faits dans la mesure où cela est exigible (Boris RUBIN, Assurance-chômage et service public de l'emploi, 2019, n°124, p. 26).

A/4317/2023 - 10/12 - Selon la jurisprudence, un document qui fait état d'un renseignement recueilli oralement ou par téléphone ne constitue un moyen de preuve recevable et fiable que s'il porte sur des éléments d'importance secondaire, tels que des indices ou des points accessoires. Si les renseignements portent sur des aspects essentiels de l'état de fait, ils doivent faire l'objet d'une demande écrite (ATF 117 V 282 consid. 4c).

### **E. 4**

En l'espèce, l'intimé a nié le droit de la recourante à l'indemnité de chômage dès le 1er mai 2023, au motif que la condition relative au domicile à Genève n'était pas remplie. La recourante conteste cette appréciation et fait valoir qu'elle a quitté le canton de Vaud le 1er mai 2023 pour s'installer à Genève, où se trouvait le centre de ses intérêts, jusqu'à son départ pour le canton de Fribourg.

#### **E. 4.1**

La chambre de céans relève tout d'abord des contradictions dans les déclarations successives de la recourante, qui a d'abord mentionné que la date de son départ de Genève était le 18 août 2023 (courriel du 27 septembre 2023), puis le 15 août 2023 (opposition du 19 octobre 2023). Elle constate ensuite que le séjour allégué de l'intéressée à Genève a été au maximum de trois mois et demi, soit du 1er mai au 15, voire 18, août 2023. Un séjour de si courte durée ne permet pas de retenir l'existence d'une résidence à Genève. À cet égard, il sera encore constaté que selon les informations de la base de données Calvin de l'OCPM, un permis L n'a jamais été octroyé à l'intéressée, contrairement à ce que cette dernière

allègue dans son écriture de recours. De plus, la présence effective et continue de la recourante à Genève dans l'appartement de J\_\_\_\_\_ est douteuse, dès lors que celle-ci ne l'a croisée qu'à quelques reprises. Des horaires irréguliers ne sauraient expliquer l'absence de rencontres plus fréquentes. En outre, les deux courriers envoyés à la recourante à la rue G\_\_\_\_\_ ont été retournés à l'intimé les 13 et 18 juillet 2023, la recourante étant introuvable à ladite adresse. La chambre de céans rappellera encore que les enfants de l'intéressée sont restés vivre en France voisine, et qu'il paraît donc peu probable que la recourante ait préféré vivre loin d'eux à Genève. Il ressort de l'attestation de divorce que son ex-mari demeurait au 29 juillet 2020 dans la région parisienne, à Drancy, où la recourante avait d'ailleurs travaillé de 2009 à 2018 selon les pièces du dossier. Il ne semble pas vraisemblable que son ex-mari ait quitté Drancy, où il a vécu au minimum une dizaine d'années avec la recourante et où il est resté suite à leur divorce, pour venir s'installer à D\_\_\_\_\_ dans l'appartement laissé vacant par son ex-femme, partie sans ses enfants s'installer dans le canton de Vaud chez son compagnon, puis à Genève chez une inconnue. Faute d'avoir produit le moindre document démontrant qu'elle avait effectivement quitté l'appartement de D\_\_\_\_\_, comme une attestation de son bailleur, un état des lieux de sortie ou une reprise de bail, les dires de la recourante paraissent improbables.

A/4317/2023 - 11/12 - Enfin, la recourante n'a pas démontré que le centre de ses intérêts personnels était à Genève et qu'elle avait l'intention de s'établir dans le canton. Au contraire, comme déjà relevé, ses enfants, dont on ignore l'âge mais qui sont encore scolarisés, ont continué à habiter dans l'appartement de D\_\_\_\_\_. L'intéressée a été hébergée par une personne qu'elle ne connaissait pas et qui lui avait été présentée par une connaissance commune, ce qui permet de penser qu'elle n'a pas de proches dans le canton. En outre, selon le témoignage de sa logeuse, la recourante lui avait indiqué vouloir être hébergée de manière provisoire, pour une durée de deux à trois mois, ce qui parle en défaveur d'une intention de s'établir dans le canton. À cet égard, il sera encore observé que la recourante, qui a emménagé au Petit-Lancy avec des vêtements pour toutes affaires personnelles, n'a pas démontré, ni même allégué, avoir cherché un autre logement à Genève dans lequel elle aurait pu s'installer de façon plus pérenne et recevoir ses enfants. Enfin, la chambre de céans relèvera que l'intéressée a manqué à son devoir de collaboration à l'établissement des faits, en ne fournissant pas toutes les pièces demandées par l'intimé et en ne répondant pas aux convocations de la chambre de céans.

#### **E. 4.2**

Eu égard à tout ce qui précède, la décision litigieuse, aux termes de laquelle la recourante ne remplissait pas la condition relative au domicile à compter du 1er mai 2023, n'apparaît pas critiquable.

#### **E. 5**

Par conséquent, le recours est rejeté. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGa).

A/4317/2023 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.